

DOSSIERS DE LA FAO SUR LES POLITIQUES COMMERCIALES

APPUI DE LA FAO AUX NÉGOCIATIONS DE L'OMC À L'OCCASION DE LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

COMMERCE DES PRODUITS DE LA PÊCHE: DURABILITÉ DE LA PÊCHE, CAPACITÉ DE PÊCHE, ET PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR)

- La durabilité de la pêche est essentielle pour les écosystèmes marins et les communautés qui dépendent du poisson et de la pêche pour leur alimentation et leurs moyens de subsistance.
- Le rendement maximal durable (RMD) fait référence à la plus grande capture qui peut être prélevée sur un stock de poissons à long terme sans en provoquer le futur déclin. Il sert également à la classification des stocks.
- L'objectif du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (PAI-Capacités) est de promouvoir la réalisation d'une gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche en limitant sa croissance et en la réduisant progressivement.
- La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) a contribué de manière significative à l'épuisement des stocks de poissons dans le monde entier. La pêche INDNR compromet la gestion durable des pêcheries, menace la santé des écosystèmes marins et a des incidences socio-économiques négatives sur les pêcheurs légitimes et les communautés côtières, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement (PEID).

RÉSUMÉ

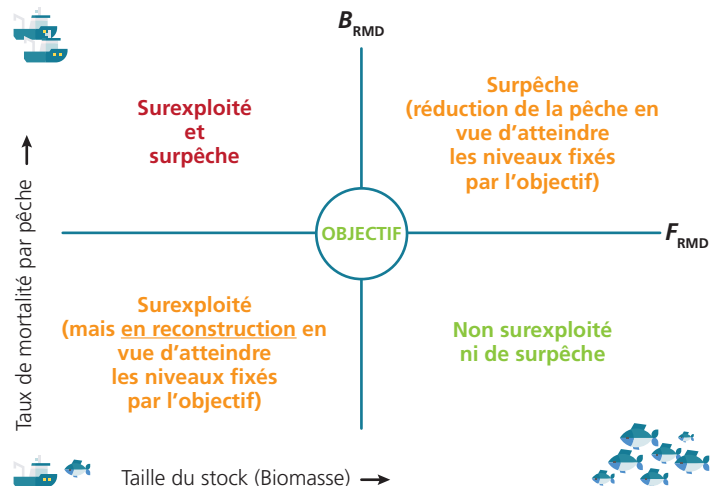
Notions de surpêche et de stocks surexploités

La FAO surveille l'état des stocks halieutiques mondiaux depuis 1974 et évalue actuellement environ 450 stocks par principales zones de pêche de la FAO, qui sont utilisés pour élaborer un indicateur de durabilité écologique ventilé en secteurs géographiques. Les stocks de poissons évalués, qui sont classés sous les catégories surexploitation, exploitation maximale durable ou sous-exploitation, sont communiqués tous les deux ans dans le rapport de la FAO sur *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*. Cette évaluation se base sur la notion de rendement maximal durable (RMD) et tient compte d'autres instruments internationaux. Un stock halieutique dont l'abondance est égale ou supérieure au niveau qui permet d'assurer le RMD est considéré comme biologiquement durable. En revanche, lorsque l'abondance passe sous le niveau correspondant au RMD, le stock est considéré comme biologiquement non durable, tel que l'illustre la figure 1.

Le terme «**surexploité**» fait référence à l'abondance ou biomasse (**B**) d'une population ou d'un stock de poissons, ce qui correspond essentiellement à la quantité de poissons dans l'eau. De ce fait, un stock surexploité est un stock dont la biomasse ou la taille de la population est trop faible, compromettant la capacité du stock à produire un RMD. La quantité de poissons (**B**) produite par le RMD est appelée **B_{RMD}**. Lorsque la biomasse de poissons dans l'eau est bien inférieure au **B_{RMD}**, le stock est surexploité ou épuisé. Si la quantité de poissons dans l'eau est supérieure à ce que produirait le RMD, le stock est sous-exploité. Le rapport **B/B_{RMD}** est couramment utilisé pour classer un stock comme surexploité ou non surexploité. Selon la FAO, un rapport inférieur à 0,8 témoigne d'un stock surexploité. Néanmoins, la législation nationale peut utiliser des rapports ou des définitions différents pour faciliter la gouvernance des pêches. Il convient de noter que la pêche connaît des cycles de population naturels, qui se traduisent par des chiffres inférieurs ou supérieurs à 0,8 en fonction des périodes et cela dans des conditions de pêche similaires.

Le terme «**surpêche**» fait référence à la mortalité par pêche (**F**), soit le taux de poissons morts par capture. La surpêche décrit un stock dont la quantité de poissons prélevés est supérieure à un niveau durable ou dont le taux d'exploitation est plus élevé que le taux produit par le RMD. La proportion idéale de poissons à capturer permettant d'atteindre le RMD est appelée **F_{RMD}**. Si le ratio de poissons capturés (**F**) est supérieur à **F_{RMD}**, nous sommes en situation de surpêche. Si **F** est inférieur à **F_{RMD}**, nous sommes en situation de sous-exploitation. La mortalité par pêche est généralement calculée sous la forme d'un rapport **F/F_{RMD}**. Si celui-ci est supérieur à 1 cela indique une surpêche. La surpêche est une conséquence directe des activités halieutiques. Si elle persiste dans le temps, elle peut avoir de nombreuses incidences négatives, parmi lesquelles on compte l'épuisement de populations, la perte de rendements, des pertes économiques et des dommages aux écosystèmes.

Figure. 1 Diagramme illustrant la mortalité par pêche (axe Y) et la biomasse des stocks de poissons (axe X)



PAI-Capacités de 1999

Le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (PAI-Capacités), ancré dans le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) de 1995, a été adopté en 1999 par le Comité des pêches de la FAO dans le but de promouvoir la réalisation d'une gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche en limitant sa croissance et en la réduisant progressivement lorsque la surcapacité compromet à long terme les résultats en matière de durabilité. Le PAI-Capacités constitue un outil pour la conservation et la gestion durable des pêcheries et est étroitement lié à d'autres instruments internationaux régissant la filière halieutique. Ceux-ci comprennent, entre autres, l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA en anglais).

PÊCHE INDNR

La pêche INDNR est pratiquée en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale. Elle est présente dans tous les types de pêche, allant de l'artisanale à l'industrielle. La pêche INDNR peut toucher toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, y compris les activités avant et après capture. Elle menace les moyens de subsistance, aggrave la pauvreté et augmente l'insécurité alimentaire.

Un cadre international contenant des responsabilités a été développé au cours des dernières décennies afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes. Parmi ces responsabilités figurent la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INDNR. Ce cadre repose sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; l'Accord d'application de la FAO; l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants; le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR), le Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR); le PSMA; les Directives volontaires de 2014 de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon; et les Directives d'application volontaire de 2017 de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises.

Le PSMA vise à empêcher l'introduction sur les marchés nationaux et internationaux de poissons capturés dans le cadre de la pêche INDNR en interdisant l'entrée aux ports et l'utilisation des ports par des navires étrangers qui se sont livrés ou sont soupçonnés de se livrer à la pêche INDNR. Cet Accord exige que les États du port mettent en œuvre des étapes vérifiables et des actions spécifiques, (comme des mesures coercitives et l'interdiction de débarquer dans les ports du poisson provenant de la pêche INDNR), afin de garantir la détection et la vérification appropriées des activités de pêche INDNR grâce à

une analyse des risques, à des actions d'inspection et de suivi, à des rapports et à des notifications aux pays concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et aux autres organisations internationales.

Les ORGP ont instauré une série de mesures visant à lutter contre la pêche INDNR. Parmi celles-ci, on peut citer les autorisations de pêche obligatoires, l'obligation d'enregistrement des activités et de l'élaboration de rapports les concernant (y compris les systèmes de surveillance des navires et la tenue exigée d'un livre de bord), les programmes de contrôle dans les ports, les inspections pendant la sortie en mer, la présence d'observateurs à bord, la documentation des prises, et la création de listes de navires se livrant à la pêche INDNR. Toutes les ORGP disposent de procédures et de critères leur permettant d'envisager l'inclusion de navires sur la liste des navires pratiquant la pêche INDNR.

Les États du pavillon, les États du port, les États côtiers, ainsi que les ORGP, peuvent déterminer qu'un navire se livre à des activités de pêche INDNR ou à des activités soutenant cette pratique. En vertu du droit international, c'est aux États du pavillon qu'il incombe au premier chef d'exercer une juridiction et un contrôle effectifs sur les navires battant leur pavillon partout où ils opèrent, et de veiller à leur conformité avec le droit national et international applicable. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord d'application de la FAO, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants, et les mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP incarnent les normes de cette responsabilité. Il incombe aux États côtiers d'adopter et de mettre en œuvre efficacement des mesures appropriées afin de conserver et gérer les ressources dans les zones sous juridiction nationale, y compris sur les navires battant pavillon étranger opérant dans leurs eaux.

Actions menées en vue de relever les principaux défis:

- ▶ améliorer les capacités des pays en développement à gérer les stocks de poissons, en tenant compte en particulier du fait que dans ces pays le pourcentage de stocks de poissons à des niveaux biologiquement durables est tombé à 65,8 pour cent en 2017;
- ▶ quantifier l'ampleur de la pêche INDNR;
- ▶ parvenir à une collaboration efficace entre les États du pavillon, les États du port et les États côtiers afin de permettre à tous les cadres internationaux existant en matière de lutte contre la pêche INDNR, notamment le PSMA, de produire des résultats et des actions concrets contre les navires s'étant livrés à des activités de pêche INDNR.